



ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE

Concerne : Course cycliste – Flèche wallonne « élites hommes » et « femmes » le 17 avril 2024

Extrait du procès-verbal du COLLEGE COMMUNAL

Séance du 12 janvier 2024

Présents : MM. A. Carlozzi, Bourgmestre-Président ;
G. Donjean, V. Angelicchio, J. Robert, S. Farcy, Echevins ;
S. Bayers, Présidente du CPAS ;
M. Thomé, Directeur Général

Le Collège Communal,

- Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 et publié le 03 juillet 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;
- Attendu que le mercredi 17 avril 2024, le Royal Cycliste Pesant Club Liégeois organise la course cycliste 'La Flèche wallonne - élites femmes et élites hommes';
- Attendu que lesdites courses emprunteront diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires fournis le 12 décembre 2023;
- Vu la demande des organisateurs;
- Attendu que les circuits seront ouverts;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

ARRETE:

Article 1er:

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le mercredi 17 avril 2024, pour les épreuves cyclistes citées ci-dessus, **est accordée.**

Article 2:

La compétition devra **respecter l'itinéraire** et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 12 décembre 2023.

Article 3 - Itinéraire

Le parcours défini ci-dessous sera interdit à la circulation dès l'approche du véhicule d'ouverture de la caravane (ou de la course) jusqu'au passage du véhicule de fermeture de la course.

En dehors du passage de la course, de 12 h 45 à 18 h 30, la circulation sera uniquement autorisée dans le sens de la course, sur tout le circuit, sur le parcours défini ci-après :

- Montée de la Côte d'Ereffe,
- Rue de Grand-Marchin,
- Place de Grand-Marchin,
- Montée de la rue Docteur Olyff,
- Descente de la rue Joseph Wauters,
- Descente de la rue Founeau,
- Descente de la rue Régissa,
- Nationale 641,

« Elites hommes » - 4 passages

- 1^{er} passage :
 - début entre 13 h 46 et 13 h 58 (caravane à partir de 12 h 58)
 - fin entre 13 h 58 et 14 h 11
- 2^{ème} passage :
 - début entre 14 h 29 et 14 h 46 (caravane à partir de 13 h 46)
 - fin entre 14 h 48 et 15 h 07
- 3^{ème} passage :
 - début entre 15 h 13 et 15 h 33 (caravane à partir de 14 h 33)
 - fin entre 15 h 26 et 15 h 48
- 4^{ème} passage :
 - début entre 15 h 56 et 16 h 21 (caravane à partir de 15 h 21)
 - fin entre 16 h 09 et 16 h 36

« Elites femmes » - 2 passages (pas de caravane)

- 1^{er} passage :
 - début entre 16 h 33 et 16 h 50
 - fin entre 16 h 48 et 17 h 07
- 2^{ème} passage :
 - début entre 17 h 22 et 17 h 45
 - fin entre 17 h 37 et 18 h 02

Article 4:

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de notamment veiller au bon positionnement des signaleurs.

L'organisateur, le Royal Cycliste Pesant Club Liégeois prévoit la présence de barrières avec signaux routiers d'interdiction ou la présence de signaleurs porteurs d'un brassard réglementaire, disposant d'une palette avec le signal double face C3 à tous les carrefours empruntés par la course.

Les signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des coureurs et des autres usagers et de faire respecter la signalisation mise en place.

Chaque carrefour, où la présence d'un signaleur est prévue, sera muni d'une barrière.

Carrefours concernés sur la Commune de Marchin :

- 1) Nationale 641 et rue Pont de Vyle : 1 signaleur
- 2) Nationale 641 et rue du Triffoys : 1 signaleur
- 2) Nationale 641 et rue Haie de Barse : 2 policiers
- 3) Rue Ereffé (dédoublément de la rue) : 1 signaleur
- 5) Rue Ereffé à la hauteur de la ferme portant le N° 21 : 1 signaleur
- 6) Rue de Grand-Marchin et Rue du Tige à la hauteur de l'habitation 48 A : 1 signaleur
- 7) Rue de Grand-Marchin et Rue de State : 1 signaleur
- 8) Rue de Grand-Marchin et Rue de la Mouchenire (N° 35) : 1 signaleur
- 9) Rue de Grand-Marchin et Rue de l'Eglise : 1 signaleur
- 10) Place de Grand-Marchin : 3 signaleurs
- 11) Carrefour rue de Grand-Marchin, Rue Saule-Marie et Rue Lise 1 : 1 policier
- 12) Rue Docteur Olyff et Rue Thier à la Tour : 1 signaleur
- 13) Rue Docteur Olyff et Rue de la Source : 1 signaleur
- 14) Rue Docteur Olyff et Rue Bruspré : 1 policier
- 15) Rue Docteur Olyff et rondpoint de Belle Maison : 1 policier
- 16) Parc des 10 Bonniers et rue Bruspré : 2 signaleurs
- 17) Parc des 10 Bonniers et rue Fourneau : 1 signaleur
- 18) Rue Fourneau et Thier Monty : 1 signaleur
- 19) Rue Fourneau et Rue du Frêne : 1 signaleur
- 20) Rue Fourneau (N 24) (Boulangerie) : 1 signaleur
- 21) Rue Fourneau et Rue du Fond du Fourneau : 1 signaleur
- 22) Rue Fourneau et Rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 23) Rue Fourneau et rue Beau Séjour : 1 signaleur
- 24) Rue Fourneau et Résidence de Senones : 1 signaleur
- 25) Rue Fourneau et Rue Lileau : 1 signaleur
- 26) Rue Fourneau et Rue du Vieux Barse : 1 signaleur
- 27) Rue Régissa et Vallée du Hoyoux (N641) : 1 policier
- 28) N 641 et Rue Alfred Lion (N° 9) : 1 signaleur
- 29) N 641 (Rue A Lion N° 20) et Chemin des Gueuses : 1 signaleur
- 30) N 641 et Rue Forges (carrefour Eglise des Forges) : 1 signaleur
- 31) N 641 – Sortie ArcelorMittal (H 9) : 1 signaleur
- 32) N 641 – Chemin de Malihoux : 1 signaleur
- 33) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 1) : 1 signaleur
- 34) N 641 – Rue Dufrenoy (N° 19) : 1 signaleur
- 35) N 641 – Rue du Filtre à Eau : 1 signaleur
- 36) N 641 – Chemin du Comte : 1 signaleur
- 37) N 641 – Thier de Huy : 1 signaleur

Article 5 - Stationnement :

Une interdiction de stationnement sera mise en place :

1. Sur le côté droit des rue Joseph Wauters et rue Fourneau
2. Des deux côtés de la voirie :
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre la rue Parc des 10 Bonniers et le Thier Monty ;
 - rue Fourneau, tronçon de voirie compris entre l'habitation N° 67 (dans le virage en S après l'Athénée Royal Prince Baudouin) jusqu'à l'habitation N° 73 (sur la gauche).
3. Sur le côté gauche de la rue Fourneau, tronçon de voirie devant l'Athénée Royal Prince Baudouin.

Article 6 - Mesures sanitaires :

Les organisateurs prendront en considération les mesures sanitaires applicables sur l'ensemble du territoire de la province de Liège à la date du passage de la course.

Article 7 :

Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la possibilité de passer dans les 24 heures avant la date prévue de la course (travaux en cours ou autres).

Article 8:

La présente ordonnance sera en possession des organisateurs qui devront la produire à toute réquisition.

Article 9:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 10:

La présente ordonnance est transmise aux organisateurs, à nos services techniques, à notre service des sports, au service communal en charge du transport scolaire, à la Directrice des écoles communales, au Préfet des études de l'Athénée Royal Prince Baudouin, à l'Ecole du cirque, à l'Asbl Latitude 50°, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy, au Gouverneur de la Province de Liège, à Arcelor Mittal, à la Société Safran Blades, à la Zone Hemeco et aux services de Transport en Commun de la zone et à B-Post.

A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme, Délivré à Marchin,

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Michel THOMÉ



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI

